



N° 26176

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

Visu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3121-12,
L. 3121-13, L. 3121-14 et L. 3121-15.
Visu la délibération n° 8.3 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation
attribuée au conseil communautaire au Président.
Visu l'avis du conseil de Limoges Métropole.
Visu la proposition communautaire en date du 12 janvier 2025.

DECISION

Article 1. De conclure auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin un contrat
d'ouverture de crédit complémentaire d'un montant maximum de 3 000 000 € (trois
millions d'euros).

Article 2. Les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

Montant :	3 000 000 Euros maximum
Durée :	neuf mois à compter du 30/01/2025
Plan de distribution des fonds :	par versement au crédit d'office
Remboursement des fonds :	débit d'office
Taux d'intérêt :	indexé (taux + marge de 0,40%)
Commission d'engagement :	0,05% soit 1 500 €
Commission de non-utilisation :	absent

Article 3. Le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents relatifs au contrat
de prêt ainsi qu'à signer avec la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin.

Article 4. Le Président est autorisé à procéder sans autre délibération aux demandes de
renouvellement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions
prévues au contrat d'ouverture de crédit de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin. Il
signe tout pouvoir à cet effet.

Article 5. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil communautaire.

DÉCISION

Décision concernant l'ouverture d'une ligne de trésorerie complémentaire d'un montant de 3 000 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin sur une période de neuf mois pour le budget annexe de l'Eau

1 DOCUMENT - Publié le 28 Janvier 2025

 **26176.pdf**
(.pdf, 234,5 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**